

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL N°27

Du 27 Février 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 27 février 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULĖ</u>	Page
Inter préfectoral IDF 2023- 02-24-00002	24/02/2023	Portant refus de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes » à la station « Val-de-Fontenay » sur les communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et son arrière gare à Neuilly-Plaisance (93)	4







Arrêté inter-préfectoral N° IDF 2023-02-24-00002
portant refus de déclaration d'utilité publique
du projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes »
à la station « Val-de-Fontenay »
sur les communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et son arrière gare
à Neuilly-Plaisance (93)

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

> Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1511-2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-2;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de Seine-Saint-Denis ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2020 désignant la préfète du Val-de-Marne en qualité de préfet coordonnateur de l'enquête publique relative au projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes » à la station « Val-de-Fontenay » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021/04624 du 20 décembre 2021 prescrivant, du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 2 mars 2022 inclus soit pendant 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et Neuilly-Plaisance (93), l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes »à la station « Val-de-Fontenay » sur les communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et son arrière gare à Neuilly-Plaisance (93) et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des communes de Paris (75), Vincennes (94) et Neuilly-Plaisance (93)

VU le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'évaluation environnementale commune du projet et des documents d'urbanisme dans le cadre des mises en compatibilité (procédure commune prévue aux articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement), le bilan de la concertation, le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées, et les avis rendus sur le projet dont l'avis délibéré de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 19 mai 2021, l'avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) du 2 juillet 2021 sur la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

VU les rapport et conclusions de la commission d'enquête du 11 avril 2022 à l'issue de l'enquête publique relative au prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes » à la station « Val-de-Fontenay » ;

VU la délibération N° 20220712-143 du 12 juillet 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités prononçant la déclaration de projet du prolongement de la ligne 1 du métro ;

Considérant l'avis du CGEDD du 19 mai 2021 recommandant notamment de reprendre et compléter l'étude d'impact ainsi que l'évaluation socio-économique en raison d'une définition insuffisamment précise du projet ;

Considérant que le projet a été soumis à l'expertise du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) lequel a rendu un avis négatif le 2 juillet 2021 sur la rentabilité socio-économique du projet ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête dans son rapport du 11 avril 2022 estimant que l'analyse bilancielle du projet montre que « la balance-avantages/inconvénients de l'ensemble des critères de la déclaration d'utilité publique penche incontestablement du côté des inconvénients que générerait un tel projet » s'agissant notamment de la prise en compte de la rentabilité socio-économique de l'opération et des atteintes sociales, environnementales et à la propriété privée liées au projet ;

Considérant que la déclaration de projet du prolongement de la ligne 1 du métro du 12 juillet 2022 n'apporte pas de réponse satisfaisante aux insuffisances relevées par l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD, l'avis du SGPI et les conclusions de la commission d'enquête ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Le projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station « Château de Vincennes » à la station « Val-de-Fontenay » présenté par Île-de-France Mobilités sur le territoire des communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et Neuilly-Plaisance (93) ne peut pas, en l'état

du dossier, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Par conséquent, les documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Vincennes (94) et Neuilly-Plaisance (93) n'ont pas à être mis en compatibilité avec le projet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et Neuilly-Plaisance (93) pendant deux mois afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes précitées et sera certifié par eux auprès de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3

Le Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Le 24 février 2023

Jacques WITKOWSKI

La Préfète du Val-de-Marne Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ SIGNÉ SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérecours citoyen : https://www.telerecours.fr/.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

Sophie THIBAULT

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Préfète du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94000 CRETEIL Cedex - Préfet de la région Île-de-

France, préfet de Paris - 5 Rue Leblanc, 75015 Paris Cedex - Préfet de Seine-Saint-Denis - 1 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny Cedex.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif proroge de deux (2) mois le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle